



M1 droit social

**ASSURANCE INVALIDITE DES
SALARIES**



Risque
invalidité

Assurance Invalidité
Assurance Invalidité

Capacité
de gain ou
de travail
réduite

Maladie ou accident non
professionnel

Pension
d'invalidité

CNAM

1



Conditions
d'attribution

2



Procédure
d'attribution

3



Assiette

4



Caractère
temporaire de
la prestation

5



Cumuls

6



Droits annexes

7



Assurance
supplémentaire
d'invalidité (ASI)

8



Retraite
Décès

Titre IV, Livre III : CSS, art. L. 341-1 – L.342-6 | art. R. 341-1 – R. 342-6 | art. D. 341-1 – D.



1 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION



CSS, art. R. 341-2



CONDITIONS MEDICALES



RÉDUCTION D'AU MOINS 66% (2/3)
DE SA CAPACITÉ DE TRAVAIL

RÉDUCTION D'AU MOINS 66% (2/3) DE
SA CAPACITÉ DE GAIN

CSS, art. R. 313-5



CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Durée d'affiliation
minimale de 12 mois



Maladie ou accident
non professionnel



Non-atteinte de
l'âge légal de départ
à la retraite



Travailler au moins
600 heures au cours
des 12 derniers mois

OU

Avoir cotisé sur les 12 derniers
mois, un salaire au moins égal à
2 030 fois le montant du SMIC
horaire

APPRECIATION DES CONDITIONS

Date d'interruption de
travail suivie d'invalidité

OU

Date de constatation
médicale de l'invalidité

2 – LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

CSS, art. L. 142-4
CSS, art. R. 142-1
CSS, art. R. 142-8
CSS, art. R. 142-8-4



AVIS DU MEDECIN-CONSEIL DE LA CPAM = **INDISPENSABLE !**

RÔLE DE LA CPAM

attribution de la pension

Après consolidation de la blessure en cas d'accident non professionnel

Après constatation médicale si elle résulte de l'usure prématurée de l'organisme

Après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai

A l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières de sécurité sociale

CSS, art. L. 341-3 ; art. L. 341-7



DEMARCHE INITIEE PAR LE SALARIE

(à défaut d'initiative de la CPAM)

CSS, art. L. 341-8
CSS, art. R. 341-8



Délai
12 mois

Reformuler une demande



3 – L'ASSIETTE DE CALCUL (1/2)



LE SALAIRE DE REFERENCE

> 10 ans
d'affiliation

Salaire annuel moyen des 10
meilleures années de l'ensemble des
revenus du bénéficiaire soumis à
cotisations sociales.

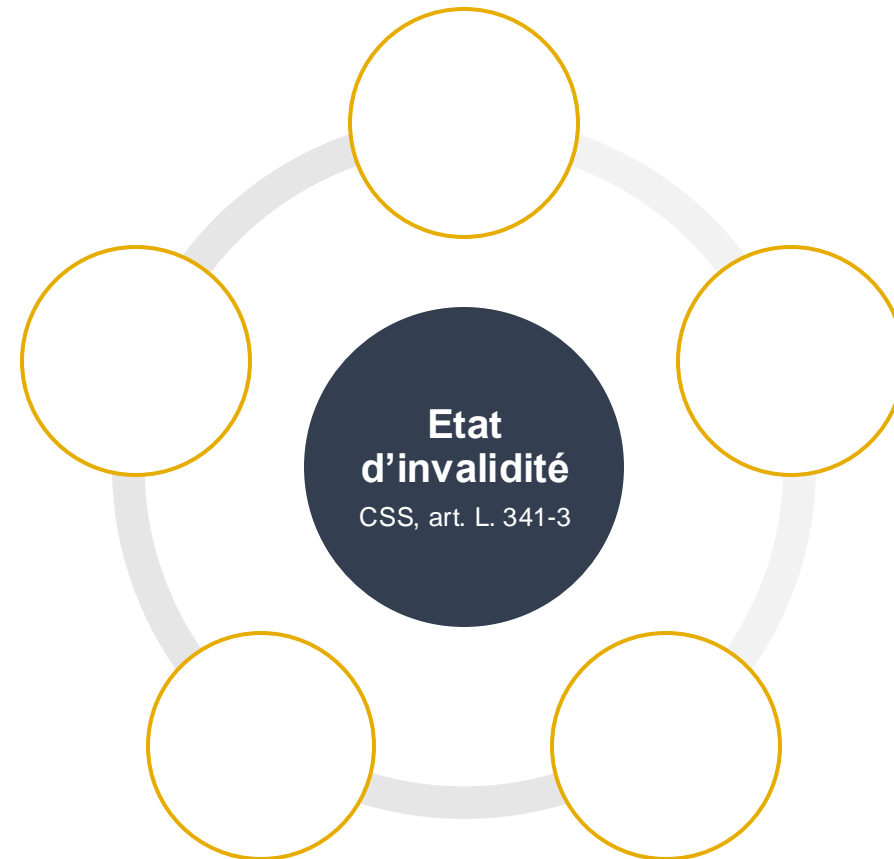
≤ 10 ans
d'affiliation

Salaire annuel moyen soumis aux
charges sociaux au cours des années
d'affiliation au régime général.

CSS, art. L 341-4
CSS, art. R. 341-4 – R. 341-6



DEGRE D'INVALIDITE



- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3



3 – L'ASSIETTE DE CALCUL (2/2)



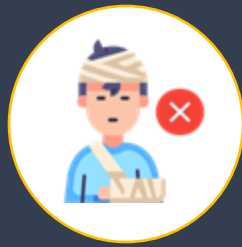
CATEGORIE 1



Invalides capables d'exercer une activité rémunérée

30% revenu de référence

CATEGORIE 2



Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque

50% revenu de référence

CATEGORIE 3



Invalides absolument incapables d'exercer une profession.

Recours obligatoire à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

50% revenu de référence majoré à 40% pour l'assistance d'une tierce personne

Exemple : (24 000 SAM ÷ 12) x 0,5 CAT. 2 = 000 € brut par mois

CSS, art. L 341-4 | art. R. 341-4 – R. 341-6

FOCUS – CATEGORIE 3

Difficulté d'appréciation de la notion d'actes ordinaires de la vie pour le versement de la prestation majorée (cf. Cour de cassation : Rapport annuel, 2018, p. 60) :

- Cass. soc. 9 nov. 1988, n°86-15.789, RJS 1989, n°88

Adaptation cécité = Autonomie totale = Majoration refusée

- Cass. soc. 7 déc. 2000, n° 98-21.375, RJS 2001, n°243

Se lever, se coucher = Manger = Se déplacer = Majoration refusée
Couper les aliments = Faire la toilette = Se vêtir

- Cass. soc. 12 juill. 2001, n°00-11.469, Liaisons soc. 2016

Effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie = Majoration accordée

4 – LE CARACTERE TEMPORAIRE DE LA PRESTATION

● ● ● ● CSS, art. L. 341-9

CONTRÔLE DES DROITS PAR LA CPAM

Déclaration annuelle

De la situation du titulaire de la pension

De ses revenus d'activité et/ou remplacement

CSS, art. R. 341-14

Expertise sur la capacité de gain de l'assuré invalide

CSS, art. R. 341-3
CSS, art. R. 341-16

Révision

Catégorie d'invalidité
Montant de la pension d'invalidité

CSS, art. R. 341-3 ; art. R. 341-16

Suspension

Capacité de gain supérieure à 50%
Bénéficiaire des dispositions de retraites anticipées
Dépassement de seuil lié au revenu d'activité/remplacement

CSS, art L. 341-12 ; art. L. 341-13 ; art. R. 341-16 ; art. R. 341-17

Suppression

Capacité de gain supérieure à 50%
Basculement vers le régime de l'assurance vieillesse

CSS, art. L. 341-15 ; art. L. 341-16 ; art. R. 341-3 , art. R. 341-16

REVALORISATION ANNUELLE (1^{er} avril)

Coefficient égal à l'évolution moyenne des prix à la consommation, hors tabac, des 12 derniers indices mensuels de ce prix.

CSS, art. L. 161-25 ; art. L. 341-6

5 – LE CUMUL DE REVENUS



PENSION D'INVALIDITE



Revenu d'activité



Rente accident du travail



Allocation de retour à l'emploi



CONDITIONS



Ne pas dépasser le montant le plus élevé entre :

- Le **salaires annuels moyens des 10 meilleures années***
- Le **salaires annuels moyens de l'année civile précédant l'arrêt de travail***

A défaut, réduction de la pension de 1/12^{ème} de 50% du montant de dépassement constaté pour une durée de 3 mois.

* Dans la limite de 1 PASS

CSS, art. R. 341-17

Indemnisation de l'**aggravation** de la blessure de l'assuré titulaire d'une rente AT-MP, non pris en charge par la législation sur les AT-MP.

Ne pas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de même catégorie professionnelle.

CSS, art. L. 371-4

- **Catégorie 1** : cumul intégral
- **Catégorie 2 & 3** :
 - Versement intégral si les revenus de l'activité professionnelle ont été cumulés avec la pension
 - Sinon, réduction de l'ARE à hauteur de la pension d'invalidité

Art 18 §2, décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, JORF 28 juillet 2019

6 – LES DROITS ANNEXES : FRAIS DE SANTE



Exonération du ticket modérateur pour les frais engagés pour eux-mêmes

Soins médicaux
Examens médicaux
Médicaments à 100%



Droit aux IJSS en cas d'arrêt maladie (catégorie 1)

Exonération partielle du forfait journalier hospitalier



CSS, art. R. 160-10
CSS, art. R. 160-17-1
CSS, art L. 160-13, I

7 – L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE



CONDITIONS

Statut d'invalidé : capacité de travail
ou de gain inférieur à 2/3

Résider en France

Age inférieur à l'âge légal
de départ à la retraite

CSS, art. L. 815-24
CSS, art. L. 815-24-1
CSS, art R. 815-58

Revenu inférieur à 860€/mois seul
ou 1 505,01€/mois en couple
(au 1^{er} avril 2023)

CSS, art. L. 816-3
CSS, art. L. 341-6
Circulaire CNAV, « Revalorisation des plafonds de
ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité
au 1^{er} avril 2023 », 11 avril 2023

MONTANT DE L'ASI

Plafond
de ressources

—

Revenus
du foyer

=

ASI

CSS, art. L. 815-27
Calcul et versement des droits

CPAM
CNAV

8 – PENSION DE RETRAITE SUBSTITUEE POUR INAPTITUDE



CSS, art. L. 341-15
CSS, art. L. 351-1-5
CSS, art. D. 341-1
CSS, art. L. 341-17

L'assuré invalide bénéficie d'une pension de
vieillesse à **taux plein** à l'âge légal de la retraite :

Basculement automatique si pas d'activité professionnelle

Basculement à la demande si activité professionnelle / ARE



8 bis – LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT INVALIDE



PENSION D'INVALIDITE DE VEUVE OU DE VEUF INVALIDE

CSS, art. L. 342-5
CSS, art. D. 342-2

Statut d'invalidé :
capacité de travail
ou de gain inférieur
à 2/3

Avoir moins de 55
ans

Justifier que le conjoint décédé
était titulaire de droits ou
bénéficiaire d'une pension
d'invalidité ou de vieillesse

+ 55 ANS

Remplacement par une pension de vieillesse
de veuve ou de veuf d'un montant égal

CSS, art. L. 342-6 ; art. R. 342-6 ; art. D. 342-2

MONTANT ANNUEL

54% Pension d'invalidité que
le conjoint décédé bénéficiait
si classé dans la catégorie 2

OU

54% Pension de vieillesse substituée
pour inaptitude

OU

54% Pension de vieillesse dont le
conjoint décédé bénéficiait ou aurait
pu prétendre

Majoration de 10% si au moins
3 enfants à charge ou enfants
élevés pendant 9 ans avant leur
16^{ème} anniversaire

CSS, art. L. 342-1

CSS, art. L. 342-3 ; art. D. 342-1

CSS, art. L. 342-4 ; art. R. 342-2

Survivants

Avantage personnel
(invalidité, vieillesse, accident du
travail)

+

**Pension principale
de l'assuré décédé**

=

**Cumul dans la limite
de 52% au total**

Pension de réversion ✘

CSS, art L. 342-1

CSS, art D. 342-3

Projet 1

ASSURANCE INVALIDITE DES SALARIES

DES QUESTIONS ?

FIN.